

3 - L'Organisme Agréé

En cas de déclaration n° 2031 (de plein droit ou sur option), l'impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 10 % pour les revenus de 2022 SAUF si vous adhérez à ARCOLIB, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

→ Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice en cas d'activité déjà existante.

ARCOLIB : cotisation 2022 = 180 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BIC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BIC car comprise dans l'abattement).



Si vos recettes sont inférieures à 176 200 € et que vous déclarez SUR OPTION à un régime réel d'imposition, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 (max 915 € par an).

4 - Charges Déductibles

- Petit équipement :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT.

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (vitrine, comptoir de caisse ...).

- Frais mixtes :

Les frais mixtes sont des dépenses engagées pour les besoins de l'entreprise, mais qui profitent également au chef d'entreprise ou à un associé. La partie personnelle de la dépense devra être retraitée du résultat.

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,00 € et inférieure à 19,40 € (pour 2022). **BOI-BIC-CHG-10-10-10 § 80**
Exemple : repas de 12,00 € :

- Déductible : 12,00 - 5,00 = 7,00 € (TTC)
- Non déductible : 5,00 €

N.B. : Seuils revus chaque année

ET AUSSI...

- Les loyers, si non propriétaires de l'officine,
- La cotisation à un syndicat professionnel (FSPF, USPO...)
- Les fournitures administratives, les frais de communication...

- Cotisations sociales :

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2022 = 41 136 €)

- **Allocations Familiales** : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du PASS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS, 3,10 % au-delà.

- **CSG/CRDS** : **9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- **Assurance Maladie : Maladie 1** augmentation progressive du taux de 0% à 3,17 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS, de 3,17 % à 6,35 % pour les revenus compris entre 40 % et 110 % du PASS. Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS le taux est de 6.35%. Le taux est de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

Maladie 2 (indemnités journalières) 0.85% dans la limite de 5 PASS.

- **Assurance Vieillesse** (Cot. de base : 17,75 % dans la limite du PASS et 0,60 % au-delà) (Cot. Complémentaire : 7 % dans la limite du plafond spécifique de 38 916 € en 2022 et 8 % entre le plafond spécifique et 4 PASS) (Invalidité - Décès : 1,30 % dans la limite d'un PASS).

→ Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants... (URSSAF, CPAM et l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale)

Pour un début d'activité au 01/01/2022	1ère année
Allocations Familiales*	0 €
CSG-CRDS	758 €
- dont CSG déductible	531 €
CFP	119 €
Maladie 1*	522 €
Maladie 2* (indemnités journalières) base = 40% PASS	140 €
Retraite de base*	1 387 €
Retraite complémentaire	547 €
Invalidité - Décès*	102 €
TOTAL	3 575 €
<i>Total si Exonération de début d'activité (ACRE)</i>	<i>1 424 €</i>

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels
* exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

Organisme Mixte de Gestion Agréé par
l'Administration Fiscale n°210350

PHARMACIEN

FICHE MÉTIER

Édition Février 2022



☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

🌐 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 8h à 18h

8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr



1 - Formalités Administratives

Le pharmacien d'officine gère un établissement affecté à la vente au détail de médicaments, produits et objets médicaux, ainsi qu'à l'exécution de préparations officinales. Il exerce également un rôle de conseil sur l'utilisation de produits pharmaceutiques.

L'ensemble de ces missions est encadré à l'**article L. 5125-1-1 A du Code de la Santé Publique (CSP)**.

L'activité est considérée comme commerciale.

Qualification professionnelle OBLIGATOIRE :

Diplôme d'État de docteur en pharmacie et expérience complémentaire de 6 mois d'exercice officinal en tant que pharmacien adjoint ou remplaçant, ou stage officinal de pratique professionnelle.

Formation optionnelle possible : petit appareillage en orthopédie, homéopathie, aromathérapie ...

Conditions d'honorabilité et incompatibilités :

-Exploitation d'une officine incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, vétérinaire, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants. **Article L. 5125-2 du CSP**

- Demande d'implantation ou de reprise d'officine de pharmacie à faire auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

→ création d'officine rare et possible seulement sur certains territoires.

- Inscription au tableau de l'**Ordre National des Pharmaciens**.

- Inscription auprès de la caisse d'assurance maladie (CPAM) du lieu d'implantation de l'officine, au moins 3 semaines avant la date de son ouverture. L'officine ne pourra être conventionnée que si tous les titulaires et les co-titulaires de l'officine ont signé l'adhésion à la convention (cf www.ameli.fr)

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement une entreprise artisanale ou commerciale, ou d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pour l'un des crimes ou délits prévus au **11° de l'article 131-6 du Code pénal** (par exemple : abus de confiance, vol, recel,...).

Particularités de la réglementation de l'activité :

- Respect des normes de sécurité et d'accessibilité applicables à l'ensemble des Établissements Recevant du Public (ERP),

- Utilisation d'une caisse enregistreuse conforme,

- Carte vitale obligatoire pour le service Tiers payant,

- Dispensation exclusive en officine pour les médicaments et certains autres produits,

- Extension possible à diverses catégories de marchandises dont la liste est fixée par l'**arrêté ministériel du 15 février 2002**.

- Commerce électronique de médicaments possible, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de l'ARS dont dépend l'officine.

Choix du régime juridique :

Société : rédaction des statuts, avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales (JAL), formulaire M0 et intercalaire TNS, immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce (CFE), délivrance de l'extrait Kbis, se rapprocher de l'URSSAF et des Impôts.

Entreprise Individuelle possible, mais moins courant.

- En qualité de titulaire, le pharmacien ne peut être exploitant que d'une seule officine car il est tenu à une obligation d'exercice personnel mais il peut investir dans le capital de 4 autres SEL de pharmacie.

2 - Fiscalité

A - MICRO-BIC & RÉEL

*** CA ANNUEL < 176 200 € (VTE) : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 71% sur les ventes.**

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA)



Si vos charges réelles (achats, loyers, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5K0 et/ou 5KP) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

En cas de +/- values réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

*** CA ANNUEL > 176 200 € (VTE) : Réel simplifié (option possible pour le réel normal).** Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 818 000 €). **BOI-BIC-DECLA-10-10-20**

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (formulaire P0).

Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

A compter du 1er janvier 2022, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement... renonciation dans les mêmes conditions. **Article 50-0 du CGI § 4.**

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Ventes (VTE)	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 176 200 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 176 200 € et 818 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 818 000 €

B - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

La vente en pharmacie est une activité soumise à TVA à des taux qui diffèrent en fonction des médicaments et des produits vendus.

En principe et selon l'**article 278 quater du CGI**, les médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine et faisant l'objet de l'autorisation de mise sur le marché sont soumis au taux de 10 %. Ce même article, précise que le taux réduit de TVA à 10 % concerne également les opérations de commission portant sur les préparations magistrales, produits officinaux et médicaments ou produits pharmaceutiques destinés à l'usage de la médecine humaine et faisant l'objet de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'**article L. 5121-8 du Code de la Santé Publique (CSP)**, qui ne sont pas visés à l'**article 281 octies du CGI**

Un taux spécifique de 2,10 % est prévu pour les médicaments qui, en plus de remplir les conditions de l'**article 278 quater du CGI**, doivent pouvoir bénéficier du remboursement ou être pris en charge, en totalité ou partiellement, par la sécurité sociale (**Article 281 octies du CGI**). Exemple : médicaments spécialisés, des médicaments officinaux et des préparations magistrales qui sont remboursables aux assurés sociaux conformément à l'**article L162-17 du Code de la Sécurité Sociale**.

Le taux réduit de 5,50 % de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux opérations de commission portant sur les préservatifs masculins et féminins et sur les produits de protection hygiénique féminine (**CGI, art. 278-0 bis, A-1° bis**). **BOI-TVA-LIQ-30-10-60**

Le taux normal de 20 % s'applique à tous les autres produits en vente en pharmacie. Sont concernés notamment les médicaments pour animaux, les produits cosmétiques, les crèmes, les pansements...

* Possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le chiffre d'affaires est inférieur à 85 800 (VTE) ou lorsque le chiffre d'affaires est compris entre 85 800 € et 94 300 € (VTE) MAIS assujettissement à la TVA au 1er janvier suivant la 2ème année consécutive de dépassement du seuil de 85 800 € (VTE).

NB : Pour les entreprises nouvelles, la franchise est de droit la première année d'activité dès lors que le chiffre d'affaires limite de 94 300 € (VTE) n'est pas atteint.

* Option possible pour la TVA, valable 2 ans et reconduite tacitement, effet au 1er jour du mois de l'option. **BOI-TVA-DECLA-40-10-20 § 240**